

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 avril 2000
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 5 avril 2000, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer les vues du Gouvernement croate concernant la question de Prevlaka.

Dans des accords conclus les 30 septembre 1992 (S/24476) et 20 octobre 1992 (A/47/522-S/24704), les Présidents de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie ont approuvé le cadre juridique dans lequel le statut de Prevlaka doit être négocié et ont nommé deux délégations qu'elles ont dotées d'un mandat précis. En vertu de ces accords, les deux États se sont engagés à régler la question de « la sécurité générale de Boka Kotorska et de Dubrovnik » et sont convenus « d'établir des contrôles douaniers communs à la frontière » dans la région de Prevlaka. Ils ont en outre « réaffirmé les engagements pris ... quant à l'inviolabilité des frontières existantes, dont les seules modifications seront celles qui auront fait l'objet d'un accord pacifique », et sont convenus de « s'attacher en particulier à normaliser la situation dans le domaine des transports et des relations économiques ».

Le 20 octobre 1992, des représentants de haut niveau de la République fédérale de Yougoslavie ont vérifié la frontière existant entre les deux États dans la région de Prevlaka et sont convenus d'y établir des postes de contrôle douanier communs. Pour être plus précis, le Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie de l'époque, Milan Panić, et le Chef d'état-major de l'armée yougoslave, Zivota Panić, ont apposé leur signature sur une carte de Prevlaka, qui a été utilisée comme carte de référence pour les négociations. Cette carte de référence, qui est la « carte nationale fondamentale » publiée en 1970 par l'Administration géodésique fédérale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (carte au 1/5 000e, Titograd/Belgrade), indique clairement le tracé de la frontière existante entre les deux États. Si les représentants de l'Organisation des Nations Unies, qui, à l'époque, ont participé aux négociations, confirmaient l'authenticité de cette carte et des signatures qui y sont apposées, la République fédérale de Yougoslavie ne pourrait plus prétendre, comme elle le fait avec insistance dans le cadre des négociations bilatérales, que la question de Prevlaka est un différend territorial. Une telle démarche relancerait les négociations dans le cadre convenu en 1992. Je me permets donc de demander à nouveau à l'Organisation de s'enquérir auprès des hauts fonctionnaires qui ont participé aux négociations à l'époque et d'authentifier la carte et les signatures susmentionnées.

Le cadre de négociation initial a par la suite été renforcé par l'Accord portant normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (S/1994/744). Aux termes de cet accord, « chaque Partie contractante respecte l'autre dans son statut d'État indépendant, souverain et égal à elle à l'intérieur de ses frontières internationales » (art. 1), et convient de régler le contentieux de Prevlaka « dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et des relations de bon voisinage » et de « respecter le régime de sécurité existant qui a été mis en place sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies » (art. 4), dans l'attente d'un règlement définitif des questions de sécurité.

En conséquence, le cadre juridique des négociations et le mandat des deux délégations sont clairs : la question de la sécurité globale de Boka Kotorska et de Dubrovnik doit être réglée selon les principes de l'inviolabilité des frontières existantes, des relations de bon voisinage et de la Charte des Nations Unies. En outre, les obligations supplémentaires mentionnées dans les accords, à savoir normaliser la circulation sur la frontière existante en installant des postes de contrôle douanier communs et renforcer les relations économiques, montrent bien dans quel esprit les négociations doivent être menées et quelle est leur finalité.

Les négociations qui ont eu lieu jusqu'à présent ont fait clairement apparaître que la République fédérale de Yougoslavie n'acceptait qu'en paroles le cadre de négociations convenu et les frontières internationales de la Croatie. Par son insistance à faire de la question de Prevlaka un différend territorial, elle continue de faire fi des frontières de la Croatie et bloque ainsi les négociations. Un tel comportement est inacceptable pour mon gouvernement. Il va à l'encontre des engagements pris par la République de Yougoslavie de respecter les frontières de la Croatie et le cadre juridique dans lequel la question de Prevlaka doit être négociée.

Au fil des années, la Croatie s'est efforcée, comme l'ont fait nombre d'acteurs de la communauté internationale à d'autres occasions, de trouver un terrain d'entente avec le régime de Belgrade pour régler de façon pacifique la question de la sécurité de Prevlaka. Les efforts que nous avons déployés et les appels que nous avons lancés à la partie yougoslave en vue de favoriser les négociations en instaurant un climat de confiance au niveau local se sont heurtés à un refus systématique de la part des autorités de la République fédérale de Yougoslavie. Mais, ce qui est encore plus grave, elles ont exclu de leur délégation les représentants monténégrins, qui avaient appuyé les mesures visant à réduire les tensions et exprimé le souhait de poursuivre les négociations dans le cadre convenu. Cette exclusion témoigne une fois de plus qu'il n'est pas possible de poursuivre les négociations dans le cadre modifié de façon unilatérale par la République fédérale de Yougoslavie.

De la même façon, mon gouvernement n'est pas surpris que la République fédérale de Yougoslavie ait rejeté (voir S/2000/268) les mesures de confiance proposées par le Secrétaire général dans son dernier rapport (S/1999/1302). Depuis 1992, la République fédérale de Yougoslavie se soustrait à ses obligations en vertu des accords susmentionnés, en particulier celles qui ont trait à la normalisation de la circulation et à l'établissement de contrôles douaniers communs aux deux points de passage de la frontière existante. La proposition du Secrétaire général d'instaurer un régime d'accès limité à la « Zone bleue » au bénéfice de civils rappelle, s'il en était besoin, les obligations juridiques réciproques que la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie ont contractées, et mon gouvernement ne peut que s'en féliciter.

Il est totalement faux de dire que « les pêcheurs croates ne pêchaient pas dans les eaux des Bouches de Kotor avant l'accession à l'indépendance de la République de Croatie », comme le fait la République fédérale de Yougoslavie dans son rapport (S/2000/268). Les pêcheurs croates ont toujours pêché dans les Bouches de Kotor, y compris du temps de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, alors qu'une partie de la baie relevait de la juridiction des autorités portuaires de Dubrovnik (Bureau portuaire de Cavtat). De même, les propriétaires fonciers cultivaient leurs terres, et les terrains qui ont été expropriés seront restitués à leurs propriétaires dès que les autorités croates compétentes auront achevé leurs travaux en cours sur la question. De l'avis de la Croatie, la reconnaissance par le Secrétaire général des intérêts légitimes de la population locale contribuerait à stabiliser et à normaliser la région, ce qui est le principal objectif des négociations bilatérales.

La Croatie reste convaincue que l'avenir de la région de Prevlaka réside dans la normalisation des relations et le rétablissement des activités civiles, tant du côté croate que du côté monténégrin de la frontière internationale. Comme nos voisins qui, s'étant déclarés favorables à l'ouverture des points de passage de la frontière existante, se sont trouvés exclus de la délégation de la République fédérale de Yougoslavie, nous aspirons à un avenir de stabilité, de sécurité, de coopération et de prospérité dans la région de Dubrovnik et Boka Kotorska. Replanter nos oliveraies, permettre à nos pêcheurs d'exercer leur métier, accueillir plongeurs et touristes dans un site paradisiaque, tel est l'avenir que nous voulons bâtir avec nos voisins.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Ivan **Simonović**